
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2021

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Marcel COLLARD, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Laurent ANTOINE, Madame Laure LEKANE, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Carole DEBATY, Conseillers;

OBJET : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale « Habitation » pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter le règlement des primes communales à l'énergie et à la rénovation du 2 juillet 2015 suite au système de primes mis en place par le Gouvernement Wallon depuis le 1er juin 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'augmenter l'aide financière pour la réalisation des audits logement afin d'inciter les propriétaires à solliciter l'intervention d'un auditeur pour analyser la qualité énergétique globale de leurs logements et pour établir ensuite un ordre de priorité des travaux à entreprendre ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

D'adopter, à partir du 1er novembre 2021, le règlement ci-après relatif à l'octroi d'une prime communale « Habitation » pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique (particulier).
- Audits et travaux économiseurs d'énergie et de rénovation : tous ceux reconnus et donnant lieu à des primes régionales « Habitation » conformément à l'A.M. du 27 mai 2019 portant exécution de l'A.G.W. du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Article 2

La Commune d'Oupeye accorde, dans la limite des crédits annuels inscrits à cet effet au budget communal, une prime « Habitation » destinée à soutenir la réalisation d'un audit et la réalisation de travaux économiseurs d'énergie et de rénovation dans les logements, dont le montant est fixé à :

- Pour la prime liée à la visite de l'auditeur et la production de son rapport d'audit : 300€ maximum. Le cumul de la prime régionale et de la prime communale ne pourra en aucun cas dépasser le montant total de la facture de l'audit TVAC ; le cas échéant, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence afin de couvrir uniquement 100% du montant de ladite facture.

- Pour les primes liées à la réalisation des travaux selon ce qui a été convenu avec l'auditeur :

20% du montant octroyé par le Service public de Wallonie tout en sachant que chaque prime régionale perçue donne droit à une prime communale dont le montant est plafonné à 500€ maximum par prime.

Article 3

La subvention communale est accordée aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit être bénéficiaire, pour son logement, d'une prime « Habitation » émanant du Service public de Wallonie telle que visée à l'article 1 du présent règlement.
- Le logement concerné doit être situé sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Article 4

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Le demandeur s'engage, le cas échéant, à rembourser le trop perçu.

Article 5

Pour bénéficier de la prime communale « Habitation » liée à l'audit, le demandeur introduit le formulaire de demande de primes « Habitation » à l'Administration communale d'Oupeye au plus tard dans les trois (3) mois de la date du versement sur son compte en banque de la prime régionale (la date du versement faisant foi) en y annexant une copie de la preuve de la promesse d'octroi de la prime émanant du Service public de Wallonie (courrier sur lequel le montant de la prime régionale est calculé), une copie dudit extrait bancaire et une copie de la facture de la réalisation de l'audit énergétique.

Pour bénéficier de la prime communale « Habitation » liée aux travaux, le demandeur introduit le formulaire de demande de primes « Habitation » à l'Administration communale d'Oupeye au plus tard dans les trois (3) mois de la date du versement sur son compte en banque de la prime régionale (la date du versement faisant foi) en y annexant une copie de la preuve de la promesse d'octroi de la prime émanant du Service public de Wallonie (courrier sur lequel le montant de la prime régionale est calculé) et une copie dudit extrait bancaire.

La constitution du dossier est établie par le service communal compétent, auprès duquel l'intéressé(e) doit produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de sa requête.

Article 6

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets jusqu'à épuisement du budget alloué aux primes « Habitation ».

L'Administration communale envoie par courrier un accusé de réception dès le dépôt du dossier de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il répond aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

Article 7

La prime est payée au bénéficiaire de la prime émanant du Service public de Wallonie.

La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable au service Taxes de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'Administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

Article 8

Le présent règlement prend effet au 1er novembre 2021 pour toutes les demandes de primes communales « Habitation » introduites à l'Administration communale à partir de cette même date.

A titre transitoire, le précédent règlement relatif à l'octroi d'une prime pour soutenir les travaux d'économie d'énergie et de rénovation dans les logements adopté le 2 juillet 2015, reste d'application pour toutes les demandes de primes communales introduites à l'Administration communale avant le 1er novembre 2021.

Article 9

Le formulaire de demande de primes « Habitation » de la Commune d'Oupeye en annexe fait partie du présent règlement.

Article 10

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et ce, conformément à la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

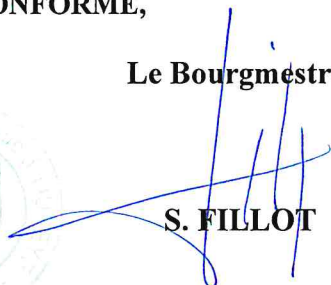
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,


P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,




S. FILLOT